



Genève, le 24 septembre 2025

Le Conseil d'Etat

3914-2025

Conseil national
Commission de la science, de
l'éducation et de la culture
Madame Simone de Montmollin
Présidente de commission
3003 Berne

Concerne : réponse à la consultation du contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice (25.402 n lv. pa. CSEC-N)

Madame la Présidente,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 25 août 2025 concernant le projet de modification de la loi sur les explosifs (AP-LExp) et vous en remercie.

Genève estime nécessaire d'assurer la protection des personnes, des animaux et de l'environnement contre le bruit et les émissions produits par l'utilisation des pièces d'artifice.

Le Conseil d'Etat approuve ainsi l'extension du champ d'application personnel de la LExp pour y inclure l'utilisateur des pièces d'artifice et l'interdiction de toute opération sur les pièces des catégories F2 à F4 uniquement destinées à produire une détonation.

Certaines mesures auront également pour effet de diminuer les risques que la mise à feu des pièces d'artifice font porter à la sécurité. Genève approuve particulièrement l'introduction d'un permis d'emploi des pièces d'artifice de catégorie F3 proposé par la majorité de votre commission ainsi que l'interdiction totale de l'importation de toutes les pièces d'artifice supérieures à la catégorie F1. Ces mesures permettent de limiter l'accès aux pièces de catégorie F3 qui sont fréquemment détournées en armes dans les stades, les manifestations ou les affrontements avec les forces de l'ordre.

Conformément à la réserve de l'article 44 LExp, notre canton a strictement limité le commerce de détail des pièces de catégories 2 et 3 à l'occasion de la Fête nationale. La proposition de la majorité d'étendre la réserve cantonale aux mises à feu ne constitue pas une nouveauté. Restreindre la vente au détail à une occasion déterminée implique une restriction d'usage à cette occasion seulement. Notre Conseil soutient en revanche la proposition de la minorité (Baumann, ...) d'introduire deux alinéas à l'article 44 LExp. Seule une interdiction fédérale des mises à feu non-professionnelles permet une harmonisation du niveau de sécurité sur le territoire national et la réalisation des buts de protection visés. Nous soutenons ainsi la proposition de la minorité quant à la modification de l'article 44.

Nous signalons par ailleurs que la version française de l'article 44 alinéa 2 de la minorité pourrait être interprétée comme une obligation pour les cantons d'autoriser les mises à feu de pièces d'artifice, alors qu'il entend uniquement indiquer que les autorisations de mises à feu sont de compétence cantonale. Nous invitons à aligner le texte français aux versions allemande ou italienne.

Notre Conseil estime que la modification de la LExpl devrait saisir l'opportunité de cette modification pour définir clairement ses buts. Actuellement l'ordonnance fédérale mentionne indirectement les motifs d'ordre, de sécurité, de sûreté publics, ou de protection de l'environnement dans le classement des engins pyrotechniques, mais il serait opportun que la LExpl les consacre comme des buts législatifs et leur adjoigne la tranquillité publique et la protection des animaux. Cet ancrage législatif permettra au Conseil fédéral de procéder à une classification des pièces d'artifice en y intégrant véritablement les critères environnementaux.

Enfin, au vu de la dangerosité de l'emploi des pièces d'artifice de catégorie F3, l'introduction d'une amende paraît inadéquate. La peine pécuniaire est suffisante pour permettre au juge de prendre en compte les niveaux de gravité des cas concrets. Il convient de ne pas assimiler les commissions volontaires aux commissions par négligence et de réserver l'amende uniquement à ces dernières.

En vous réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe : formulaire de réponse

Copie à : polg@bafu.admin.ch

Annexe à la lettre du Conseil d'Etat concernant l'objet :

Réponse à la consultation du contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice (25.402 n lv. pa. CSEC-N)

Articles	Position CE : en faveur : OUI en défaveur : NON	Remarques
Nouvel article sur les buts	Invitation du CE	Les buts d'ordre publique, de sécurité publique, de sûreté publique, de tranquillité publique, de protection des espèces animales et de l'environnement devraient être explicitement ancrés dans la loi au sens formel et non se contenter d'une simple mention à l'article 7 alinéa 6 OExpl. Cet ancrage est nécessaire pour encadrer la classification des risques du nouvel article 7 al. 2 AP-LExp et guider l'application des articles qui reprennent ces classifications.
Art. 1 alinéa 2 suppression	OUI	
Art. 7 alinéa 2	OUI	Voir remarque <i>supra</i> sur les buts
Art. 8b	OUI	
Art. 9 alinéa 2bis	OUI	
Art. 14 al. 2 MAJORITE	OUI	
Art. 14 al.2 MINORITÉ	NON	Le permis d'emploi aux catégories F2 est excessif autant en regard du but poursuivi que de la surcharge de travail potentielle pour les autorités cantonales.
Art. 37 alinéa 1bis	NON	La peine pécuniaire donne une marge d'appréciation suffisante au juge pénal. L'amende doit être réservée aux cas de négligence comme c'est le cas actuellement.
Art. 44 al.2 MAJORITE	NON	La majorité ne propose pas une extension, mais uniquement la clarification d'un élément implicitement contenu dans l'actuel art. 44 alinéa 1 LExp. Un canton, comme Genève, qui limite le commerce de vente pour le 1 ^{er} août, limite implicitement la mise à feu à cette date. Cet

Art. 44 al. 2	MINORITE	OUI	ajout qui apporte une clarification sera acceptable en tant qu'article 44 al. 3 de la proposition de la minorité (<i>voir infra</i>). Genève soutient cette proposition qui interdit les mises à feu par les privés dans les événements privés. Ces mises à feu entraînent des pollutions, des atteintes au bien-être des populations et des animaux non justifiées par la satisfaction d'un plaisir égoïste. Les risques de mauvaises manipulations, d'accidents seront également diminués. L'exception aux pièces F1 et F2 est largement suffisante pour permettre aux privés de manifester leur joie de manière festive. Remarque sur la version française : La rédaction de cet alinéa devrait être amélioré pour éviter les problèmes d'interprétation, de plus la version française de l'article 44 al. 2 n'est pas identique aux versions italienne et allemande Nous proposons la rédaction suivante : Art. 44 alinéa : La mise à feu d'artifices doit être autorisée par le service cantonal compétent. Une autorisation de mise à feu n'est délivrée que pour les feux d'artifice professionnels lors de manifestations publiques, à l'exception de la mise à feu des pièces d'artifice classés comme risque très faible ou faible.
Art. 44 al. 3	MINORITE	OUI	Cet alinéa au contenu identique à l'article 44 al. 2 de la majorité apporte une clarification à laquelle il n'y a pas de raison de s'opposer.